Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 062-216201780-20260804-DEC26308-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-308 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA PRESTATION DE STREET ART-FRESQUE PARTICIPATIVE DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 2,

Vu l'arrêté n°2026/412 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laurie TOURBIER, Adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Madame Laurie TOURBIER, Adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à l'Education, la Jeunesse et le Conseil Municipal des Enfants ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé, dans le cadre de la Cité Educative, d'acheter une prestation de Street Art-Fresque Participative auprès de « LE KIWANO » ;

Considérant que cette prestation est destinée aux écoles ciblées dans le cadre de la Cité Educative, **BASLY, FAURE, FERRY et PASTEUR** à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il convient qu'au vu des frais engendrés pour cette prestation, il convient de rémunérer « **LE KIWANO** » à hauteur de **5616,00 € TTC** ;
;

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 062-216201780-20260804-DEC26308-AU

DÉCIDE

Article 1 : De collaborer avec le prestataire « **LE KIWANO** » de **ROCLINCOURT (62223) et de le rémunérer à hauteur de 5616,00 € TTC.**

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et « **LE KIWANO** » à **ROCLINCOURT (62223)**, seront formalisées par un contrat de prestation de services.

La prestation de services se déroulera selon un calendrier 2026/2027 qui sera fixé en accord avec les établissements scolaires.

Article 3 : En contrepartie de la prestation de services du prestataire « **LE KIWANO** » à **ROCLINCOURT (62223)**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de **5616,00 € TTC.**

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-La-Buissière, le 4 août 2026.

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe au Maire déléguée,

MAIRIE DE BRUAY LA BUISSIERE * 62700 *

Laurie TOURBIER

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 15 SEP. 2026 et de sa publication le 16 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.